

**ARRETE N° 180 / 2026 PROLONGATION DE L'ARRETE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION N° 101 / 2026**

Le Maire de TESSY-Bocage

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 -4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

VU la demande de l'entreprise **SPIE CityNetworks** domiciliée 9 rue de TESSY 50750 BOURGVALLEES en date du 30/06/2026, concernant la prolongation de l'arrêté n° 101 / 2026 pour des travaux de raccordement à la fibre (travaux par entreprise listés à l'article 3), sur le secteur de Fervaches.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 101 / 2026 est prolongé

ARTICLE 2 :

A partir de ce jour, **jusqu'au 30/09/2026**, le stationnement et la circulation seront interdits à tous les véhicules avec empiètement sur la chaussée :

- **Secteur de Fervaches** : le bourg

ARTICLE 3 :

SPIE : contrôle chantier, reprises travaux (courtes durées) et mesures

ARTICLE 4 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Chaussée rétrécie avec empiètement sur la chaussée
- Stationnement interdit dans les zones de travaux
- Alternat manuel ou par feux tricolores (type CF23 ou CF24)

ARTICLE 5 :

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6 :

Les matériaux impropres devront être évacués par cette dernière. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La gendarmerie et l'entreprise sont chargées, chacune en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à TESSY-BOCAGE, le 07/07/2026

Le Maire de TESSY-BOCAGE
RICHARD Jocelyne

